



Bastides en Haut Agenais Périgord
Communauté de communes

Règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés

Préambule

La Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord (CCBHAP) regroupe 43 communes, soit une population totale de 17 286 (INSEE 2010).

Parmi ses compétences, celles de la collecte des déchets ménagers sur les communes constituantes, ainsi que l'exploitation de quatre déchetteries, sont assurées par le service Environnement.

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

Vu notamment les articles L.2224-13 et suivants et R.2224-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs à l'organisation de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du CGCT relatifs au pouvoir de police municipale du maire,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu notamment les articles R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal relatifs aux sanctions pénales de l'abandon d'ordures en dehors des emplacements réservés à cet effet,

Vu l'article 1384 du Code Civil,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Article 1. Dispositions générales

La Communauté de communes des Bastides en Haut Agenais Périgord organise :

- La collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés par apport volontaire,
- La collecte des emballages ménagers recyclables (EMR), des emballages en verre et des papiers par apport volontaire,
- La collecte des déchets encombrants et dangereux par apport volontaire en déchetterie.

Article 2. Objet du présent règlement et définitions

2.1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement de collecte est de :

- Définir les conditions et modalités d'exploitation du service de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire,
- Garantir un service public de qualité,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et valoriser au maximum les déchets produits,
- Informer les citoyens sur les différents services et équipements mis à leur disposition,
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et mettre en place un dispositif de sanctions des abus et infractions.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, habitant une des communes adhérentes, en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire faisant appel au service communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés.

La CCBHAP se réserve le droit de modifier le contenu du présent règlement en fonction des besoins et des évolutions à venir.

2.2 Définitions des déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages) sont les déchets produits par les ménages sur leur lieu d'habitation et dont l'élimination relève obligatoirement de la compétence de la collectivité.

2.2.1 Les ordures ménagères (fraction non recyclable)

Sont considérés comme ordures ménagères les déchets de toute nature provenant de l'activité domestique des ménages, c'est-à-dire : les déchets provenant de la préparation des aliments, du nettoyage normal des habitations ou bureaux, les débris de verre ou de vaisselle, les chiffons, les litières pour petits animaux et résidus divers, déchets qui ne créent pas de risques pour les personnes et l'environnement.

Ces déchets sont collectés en apport volontaire.

2.2.2 Les déchets ménagers recyclables destinés à la collecte sélective

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière : ils comprennent les déchets d'emballages en verre, les déchets d'emballages ménagers recyclables (EMR) et les déchets en papier. Ils doivent être déposés en apport volontaire dans les conteneurs ou colonnes de tri sélectif prévus à cet effet.

- **Les emballages en verre** : bouteilles (alcools, jus de fruit, huile), pots et bocaux (confitures, yaourts, cornichons...) débarrassés de leur contenu et sans bouchon, couvercle, capsule.

Le dépôt des produits désignés ci-après est interdit dans les colonnes à verre car ils perturbent le recyclage :

- Tout récipient en toute autre matière,
- La vaisselle, la faïence, la porcelaine, la terre cuite, la céramique... (assiettes, tasses, verres à boire, carreaux...),
- Les ampoules électriques et tubes fluorescents,
- Les miroirs, vitrages, verres de construction,
- Les pare-brises,
- La verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux,
- Les bouchons en plastique, métal, porcelaine, liège.

Afin de ne pas occasionner de gêne aux riverains, le dépôt du verre est interdit entre 22h et 7h.

- **Les EMR** :
 - *les bouteilles et flacons en plastique*, transparents ou opaques, avec leurs bouchons, correctement vidés de leur contenu et écrasés.

Les principaux produits sont :

- bouteilles d'eau / soda / jus de fruit / lait / yaourt à boire / vin (cubitainer)
- bouteilles ayant contenu des corps gras : vinaigrette, huile, mayonnaise, ketchup, vinaigre...
- bouteilles de produits ménagers : lessive, adoucissant, produit vaisselle, javel, produits ménagers (vitre, sol,...)
- flacons de gel douche, shampoing...
- *les briques alimentaires*, correctement vidées de leur contenu : jus de fruit / lait / soupe / compote / vin...
- *les emballages métalliques*, correctement vidés de leur contenu : boîtes de conserve, canettes de boisson (bières, sodas...), barquettes en aluminium (plats cuisinés), aérosols ménagers non toxiques (désodorisant, déodorant, crème, bombes ménagères,...), bidons de sirops...
- *Les cartonnettes*, pliées : boîtes de céréales / pâtes / riz / gâteaux, boîtes d'œufs en carton...

Il est strictement interdit de déposer dans le conteneur ou la colonne les produits suivants :

- les emballages en verre,
- tout emballage en plastique autre que les bouteilles et flacons : barquettes et boîtes (charcuterie, viennoiserie, glace, beurre, fruit...), les films / sacs / suremballages / sachets, les tubes (dentifrice, crème...), les pots (fleurs, yaourts, crème fraîche, fromage blanc...), la vaisselle jetable, les objets en plastique dur (jeux d'enfants, barquettes de fleurs, mobilier de jardin...)
- tout emballage en polystyrène,
- le papier en aluminium,
- les aérosols toxiques (peintures, insecticides...),
- tous les autres matériaux ferreux ou non ferreux (casserole, poêle, couverts...).
- **Les papiers** : les journaux, revues, magazines, prospectus publicitaires, enveloppes, courriers, lettres, catalogues, annuaires, livres, cahiers (sans les films plastiques qui les protègent)

Sont exclus de la collecte : les papiers souillés par l'alimentation, les papiers alimentaires et d'hygiène (mouchoirs, essuie-tout), les papiers plastifiés (emballages de bonbons, sachets de café), les papiers spéciaux (papier calque, papier carbone), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos), les enveloppes kraft et spéciales.

Les grands cartons d'emballages et cartons bruns doivent être déposés en déchetterie.

2.2.3 Les déchets interdits à la collecte des ordures ménagères

- Les déchets végétaux,
- Les cartons d'emballages (cartons bruns),
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,
- Les cendres et mâchefers d'usine et tous les résidus provenant d'une industrie quelconque,

- Les encombrants et Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- La ferraille,
- Les piles, néons, lampes et batteries,
- Les déchets ménagers spéciaux : fonds de peinture, solvant, décapant, colle, produits de jardinage,
- Les huiles minérales et végétales et résidus de bacs à graisse,

Tous les déchets cités ci-dessus sont collectés en déchetterie.

Ne sont pas acceptés à la collecte des ordures ménagères :

- Les déchets d'emballages recyclables (voir article 2.2.2),
- Les textiles, collectés en déchetterie ou dans des bornes spéciales,
- Les pneus,
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, pharmacies, laboratoires médicaux, dentistes, déchets d'abattoir ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- D'une façon générale, tous les déchets susceptibles de blesser les agents de collecte, ou dont la dangerosité pourrait engendrer des risques pour les personnes et pour l'environnement.

Article 3. Modalités de collecte des déchets ménagers

3.1 Modalités de présentation des déchets

Les ordures ménagères devront être déposées en sacs fermés dans les conteneurs de collecte situés en point d'apport volontaire, les déchets présentés en vrac dans un conteneur sont interdits.

Les usagers doivent veiller à ce que les déchets déposés ne puissent constituer de danger pour les agents de collecte en particulier les objets tranchants ou coupants (couteau, vaisselle brisée...), qui devront être enveloppés avant d'être mis dans le sac poubelle. Les déchets déposés ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritrus, d'altérer les contenants et de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri.

Les déchets d'emballages recyclables devront être déposés en vrac dans les conteneurs et les colonnes de tri sélectif sur les points d'apport volontaire. Ils devront être vidés de leur contenu, pliés et écrasés mais il n'est pas nécessaire de les laver.

Tous les déchets admissibles à la collecte doivent obligatoirement être déposés à l'intérieur des conteneurs et colonnes prévus à cet effet par flux, selon les consignes de tri.

Tout dépôt de matériau autre que celui pour lequel le conteneur ou la colonne est mis à disposition, est rigoureusement interdit.

Il n'est pas admis que des déchets, concernés ou non par la collecte, soient déposés au sol sur les points d'apport volontaire, sous peine de sanctions (article 9).

3.2 Mode de collecte

Selon les communes, les ordures ménagères sont collectées 2 à 5 fois par semaine, du lundi au vendredi, à partir de 5h du matin.

La collecte des colonnes EMR, Verre et Papier est effectuée par des prestataires privés et organisée selon des fréquences régulières tenant compte du degré de remplissage des colonnes. La CCBHAP se réserve le droit de modifier les plannings de vidage pour tenir compte des hausses ou baisses de tonnages constatées.

Article 4. Collecte des encombrants et déchets volumineux

La CCBHAP organise une collecte des déchets encombrants destinée aux personnes ayant des difficultés pour acheminer eux-mêmes ces déchets à la déchetterie. Cette collecte a lieu 3 fois par an par canton, selon un calendrier établi par la CCBHAP, consultable en mairie ou dans les locaux de la CCBHAP. Les usagers doivent se faire inscrire au plus tard la veille des dates prévues auprès du Service Environnement.

Article 5. Maintenance et entretien des conteneurs

5.1 Attribution

La création ou la suppression d'un point d'apport volontaire est décidée par la CCBHAP, en accord avec la commune concernée.

5.2 Entretien et maintenance

Les points d'apport volontaire sont entretenus régulièrement par les agents du Service Environnement. L'entretien comprend le nettoyage des conteneurs, colonnes et abords des points d'apport au moment de la collecte.

La maintenance correspond aux réparations des bacs ou colonnes (couvercle, axe, roues), à leur remplacement en cas de vol, incendie, détérioration ou au remplacement de la signalétique. Elle est assurée par les agents du Service Environnement.

Article 6. Récupération

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte, ainsi que dans les déchetteries.

Il est interdit à toute personne de déplacer un conteneur, d'en répandre le contenu sur la voie publique, d'ouvrir les contenants pour y chercher quoi que ce soit.

Toute action de récupération dans les conteneurs et dans les bennes fera l'objet de sanctions, prévues à l'article 8.

Article 7. Redevance spéciale des déchets hors ménages

Les articles L. 2224 -13 à 17 et L.2333-76 à 80 du CGCT, et la loi du 13 juillet 1992, oblige la mise en place de la redevance spéciale.

Elle concerne les déchets provenant de l'industrie, du commerce, des services, de l'artisanat ou des administrations, qui peuvent, compte tenu de leurs caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations et dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Depuis le 1^{er} janvier 2009 sur le canton de Villeréal et depuis le 1^{er} janvier 2013 sur tout le territoire de la CCBHAP, la redevance spéciale est instaurée. Elle est calculée en fonction de la quantité des déchets à éliminer. Elle s'applique aux producteurs de plus de 360 litres de déchets par semaine.

Article 8. Infractions et sanctions

8.1 Constat des infractions

Conformément aux articles L.2212-1 et suivants du CGCT, les maires conservent leur pouvoir de police administrative générale.

Au-delà de l'établissement et de la mise en œuvre du règlement de collecte qui relève du pouvoir de police administrative spéciale du président de l'EPCI, les missions suivantes restent sous la responsabilité du maire :

- La gestion d'un dépôt d'ordure sur une propriété privée (CE 27 mai 1987, req. n° 65803, rép. Min. n° 10233 – JO Sénat) ;
- L'enlèvement des encombrants, en dehors des collectes organisées par la CCBHAP (art. L.2212-2 1° du CGCT) ;

- Le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies (art. L.2212-2 1° du CGCT) ;
- En cas de péril imminent, le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police générale pour ordonner des mesures d'élimination des déchets. Dans le cas contraire, seul le pouvoir de police administrative spéciale trouvera à s'appliquer (CAA Versailles, 10 mai 2007, req. n° 05VE01492, Commune de Chéron).

Dans le cadre du pouvoir de police du maire, du maintien de la salubrité publique et de l'hygiène, ce dernier est susceptible de faire ordonner l'enlèvement de déchets aux frais du contrevenant.

Les infractions aux arrêtés municipaux mettant en application le présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du Code de l'Environnement et du présent règlement de collecte pris en application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt.

8.2 Nature et qualification pénale des infractions

Les infractions identifiées par le Code pénal sont les suivantes :

- les dépôts sauvages : il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des déchets sur le domaine public, en dehors des emplacements désignés à cet effet par la CCBHAP dans le présent règlement et dans les contenants prévus à cet effet, ou en un lieu privé dont il n'est ni propriétaire, ni usufruitier, tout objet quelconque susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

L'article R. 632-1 du Code pénal qualifie de contravention de deuxième classe le fait « de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit ».

En vertu de l'article R.635-8 du Code pénal, constitue une contravention de cinquième classe le fait « de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés à l'aide d'un véhicule ».

Les contraventions à ces dispositions seront reprises dans les arrêtés du maire en application de ses pouvoirs de police, en rappelant la possibilité de recouvrer l'amende correspondante à la classe de l'infraction.

- le non-respect des modalités de collecte : en vertu de l'article R.610-5 du Code pénal, « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe ».

- les nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire : « les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende pour les contraventions de troisième classe », selon l'article R.623-2 du Code pénal.
- la détérioration ou l'utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire : en vertu de l'article R.635-1 du Code pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ».

8.3 Sanctions pénales

Les montants des amendes sont prévus à l'article 131-13 du Code pénal, comme suit :

1. 38 € au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe,
2. 150 € au plus pour les contraventions de la 2^{ème} classe,
3. 450 € au plus pour les contraventions de la 3^{ème} classe,
4. 750 € au plus pour les contraventions de la 4^{ème} classe,
5. 1 500 € au plus pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

L'article R.635.1 précité précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article.

8.4 Responsabilité civile

Les usagers ont une responsabilité civile envers les déchets qu'ils déposent. Ainsi, leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

Article 9. Exécution du règlement

9.1 Date d'application

Le présent règlement sera opposable dès sa publication ou son affichage.

9.2 Modifications

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CCBHAP et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du présent règlement.

9.3 Clauses d'exécution

Le présent règlement s'impose sur l'ensemble du territoire de la CCBHAP.

Chaque Maire doit, dans le cadre de son pouvoir de police, adopter par arrêté municipal le présent règlement de collecte le rendant applicable sur le territoire de sa commune.

Adopté le 9 Avril 2015

